

FedEx Trade Networks Transport et Courtage (Canada), Inc. ("FedEx Trade Networks"), a adopté et modifié comme il convenait les Conditions types régissant les transactions publiées par la Canadian Society of Customs Brokers. Toutes les opérations entre FedEx Trade Networks et un client sont régies par les présentes conditions et, à moins d'indication écrite du client à l'effet contraire, FedEx Trade Networks supposera que le client s'oblige à respecter ces conditions.

## 1. Définitions

Le terme « Douanes Canada » désigne l'Agence des services frontaliers du Canada, tout autre ministère ou agence, et tout nouvel organisme ou ministère du gouvernement du Canada ou d'une province ayant compétence sur les importations et les exportations.

Le terme « client » désigne toute personne, entreprise ou société à la demande de laquelle ou pour laquelle FedEx Trade Networks, directement ou indirectement, accomplit des opérations ou à laquelle il dispense des conseils, des renseignements ou des services.

Le terme « FedEx Trade Networks » désigne la société autorisée par l'Agence des services frontaliers du Canada, ou tout autre organisme compétent, à dispenser des services de courtage en douane.

Le terme « droits de douane » désigne toute taxe, tout droit ou tout prélèvement sur des marchandises importées imposé en vertu de la Loi sur les douanes, du Tarif des douanes, de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur les mesures spéciales d'importation ou de toute autre loi régissant les questions douanières, à l'exclusion des pénalités, intérêts ou amendes imposés aux termes d'une des lois susmentionnées ou de toute autre loi régissant les questions douanières.

Le terme « débours » désigne tout paiement effectué par FedEx Trade Networks, au nom du client, à l'égard de tout produit ou service rendu à l'occasion de la facilitation de l'importation et de l'exportation de marchandises, notamment le paiement des droits de douane, des taxes, du fret, de l'entreposage, des pénalités, des intérêts et des amendes et tout autre paiement, y compris le paiement des marchandises expédiées sur base « C.O.D. », effectués par FedEx Trade Networks au nom du client.

Le terme « services » désigne tous les services de courtage en douane visés à l'Annexe A qui figurent au verso des présentes, qui y sont jointes ou qui se trouvent en ligne à l'adresse <https://www.fedex.com/en-us/logistics/resources.html>, et sur lesquels s'entendent le client et FedEx Trade Networks.

## 2. Rémunération et débours

(a) FedEx Trade Networks est rémunéré pour ses services conformément au barème convenu avec le client, éventuellement modifié.

(b) Le client paie FedEx Trade Networks pour tous les services qu'il rend et qu'il lui facture.

(c) Le client rembourse à FedEx Trade Networks les sommes qu'il débourse au nom du client.

## 3. Facturation et paiement

(a) FedEx Trade Networks présente au client des factures indiquant les services rendus et les débours faits pour le client.

(b) Le client paie les factures ainsi émises dès qu'il les reçoit ou à un autre moment, selon ce qui aura été convenu avec le client.

(c) Le client paie des intérêts sur les sommes en souffrance selon un taux fixé par FedEx Trade Networks, lequel taux pourra être modifié de temps à autre; les intérêts sont calculés à compter de la 14<sup>e</sup> journée de la date de la facture ou selon une autre formule, selon ce qui aura été convenu.

(d) En cas de défaut de paiement par le client, FedEx Trade Networks, en plus de tous ses autres droits et recours juridiques, aura le droit de retenir en sa possession toutes les marchandises du client qui sont actuellement en sa possession et toutes les marchandises du client qui pourraient, dans l'avenir, venir en sa possession. Le droit de possession comprendra le droit de vendre les marchandises dans un encan public au cas où ce défaut de paiement se poursuivrait pendant une période de 45 jours.

## 4. Avance de fonds

(a) Sur demande de FedEx Trade Networks, le client avancera à FedEx Trade Networks, avant le dédouanement des marchandises importées par le client, une somme suffisante pour assurer le paiement, en son nom, de tous les débours qui, de l'avis de FedEx Trade Networks, seront exigibles sur ces marchandises;

(b) Si, à n'importe quel moment, FedEx Trade Networks ou Douanes Canada estime que des fonds supplémentaires sont nécessaires à l'égard des marchandises importées par le client, le client devra, sur demande, avancer ces fonds supplémentaires à FedEx Trade Networks;

(c) Si, après le paiement par FedEx Trade Networks des débours relatifs aux marchandises importées par le client, il reste des fonds appartenant au client qui demeurent à son crédit, FedEx Trade Networks remettra le solde au client, à moins d'indications contraires de ce dernier;

(d) Lorsque le client n'avance pas à FedEx Trade Networks les fonds demandés par ce dernier de la façon précitée, FedEx Trade Networks n'est pas tenu de rendre les services relatifs aux marchandises pour lesquelles FedEx Trade Networks avait demandé des fonds.

## 5. Devoirs et responsabilités du client

(a) Le client doit :

(i) fournir à FedEx Trade Networks tous les renseignements dont FedEx Trade Networks a besoin pour dispenser les services décrits dans le présent document, y compris tous les renseignements requis pour remplir la documentation de l'Agence des services frontaliers du Canada et/ou satisfaire à ses exigences de données;

(ii) examiner promptement toute la documentation et/ou les données et informer FedEx Trade Networks de toute inexactitude, erreur ou omission relevée dans lesdits documents et en faire part à FedEx Trade Networks promptement et dans les délais stipulés à l'article 7 du présent document;

(iii) rembourser et indemniser FedEx Trade Networks et le tenir exempt à l'égard de toutes les questions énumérées au paragraphe (c) du présent article;

(iv) indemniser FedEx Trade Networks et le tenir exempt de toute action en justice, réclamation, poursuite ou exigence de quelque nature que ce soit découlant de réclamations de tierces parties, d'inexactitudes, d'erreurs ou d'omissions dans les renseignements et les documents fournis à FedEx Trade Networks par le client ou ses mandataires et auxquels s'est fié FedEx Trade Networks;

(b) Le client garantit qu'il est l'importateur, l'exportateur ou le propriétaire des marchandises à l'égard desquelles il a retenu les services de FedEx Trade Networks; qu'il a les pleins pouvoirs et l'autorité de retenir les services de FedEx Trade Networks, de le désigner mandataire et de lui donner des instructions; et que tous les renseignements fournis à FedEx Trade Networks sont complets, véridiques et exacts et il reconnaît que FedEx Trade Networks doit pouvoir se fier aux renseignements reçus pour dispenser les services décrits dans le présent document.

(c) Seul le client sera responsable de :

(i) tout débours effectué par FedEx Trade Networks au nom du client;

(ii) tout droit de douane, toute amende, toute pénalité, tous intérêts ou tous autres prélèvements imposés par Douanes Canada ou par d'autres ministères à l'égard des marchandises importées ou qui seront importées au Canada, ou exportées ou à exporter depuis le Canada, par le client relativement à ses marchandises;

(iii) toute perte ou tout dommage subi par FedEx Trade Networks dans le cadre de la prestation au client des services décrits dans le présent document.

## 6. Devoirs et responsabilités du courtier

(a) FedEx Trade Networks doit à tous moments dispenser les services à temps et d'une manière professionnelle, conformément aux normes de l'industrie du courtage en douane normalement acceptées au Canada et aux lois et règlements du Canada, d'une province ou d'un territoire qui s'appliquent;

(b) FedEx Trade Networks doit prendre toutes les mesures raisonnables pour dispenser ses services conformément aux instructions du client, à ceci près que, si FedEx Trade Networks estime de façon raisonnable qu'il serait dans l'intérêt du client qu'il fasse entorse aux instructions de ce dernier, il a l'autorité de le faire et, ce faisant, il sera indemnisé et tenu exempt de toute réclamation par le client;

(c) FedEx Trade Networks fournira au client, à l'égard de toute opération ou déclaration sommaire effectuée au nom du client, une copie des documents de déclaration en détail et/ou des données qui s'y rapportent;

(d) FedEx Trade Networks doit rendre compte avec promptitude au client des sommes reçues, dans la mesure où ces sommes sont :

(i) portées au crédit du client de la part du Receveur général du Canada;

(ii) reçues du client, sous la forme d'avances de fonds, dont il est question à l'article 4 du présent document, quand le montant excède les débours exigibles relativement aux opérations du client avec Douanes Canada ou tout autre ministère;

(e) FedEx Trade Networks ne sera pas tenu responsable de toute erreur de jugement ou de quoi que ce soit qu'il puisse faire ou négliger de faire ou de tout dommage qui s'ensuivrait ou en découlerait, ou de toute perte occasionnée par la négligence de FedEx Trade Networks ou par un acte de Dieu ou tout autre acte ou cause échappant au contrôle raisonnable de FedEx Trade Networks. FedEx Trade Networks ne sera pas tenu responsable de l'impossibilité de dispenser les services en raison d'une contrainte imposée par les lois du Canada ou d'un autre pays ou d'une modification apportée aux politiques de Douanes Canada;

(f) FedEx Trade Networks et son sous-mandataire, le cas échéant, doivent respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements et documents relatifs au client. Ces renseignements et documents ne doivent être divulgués à Douanes Canada qu'aux termes des lois pertinentes, sous réserve des instructions fournies par un représentant autorisé à FedEx Trade Networks au sujet de la divulgation de renseignements et de documents à des tierces parties; malgré ce qui précède, FedEx peut fournir ces renseignements et documents à toute filiale directe ou indirecte de FedEx Corporation.

## 7. Erreurs et omissions

Le client doit signaler par écrit dès que possible à FedEx Trade Networks toute erreur ou omission commise relativement aux documents de Douanes Canada et/ou aux transmissions de données, mais dans tous les cas dans les 10 jours suivant la date de la réception des documents et/ou des données. FedEx Trade Networks ne peut être tenu responsable des erreurs ou omissions commises, à moins qu'elles n'aient été signalées à FedEx Trade Networks à l'intérieur de ladite période de 10 jours.

## 8. Résiliation

En cas de résiliation de l'entente de représentation et de procuration et s'il restait des questions à régler quant aux affaires du client pour lesquelles le client a retenu les services de FedEx Trade Networks et que FedEx Trade Networks en demeure responsable, l'entente de représentation et de procuration demeurera en vigueur à l'égard desdites questions jusqu'à ce que celles-ci aient fait l'objet d'une décision et que le client ait versé à FedEx Trade Networks les fonds nécessaires pour effectuer le paiement de tous les comptes en souffrance auprès de Douanes Canada et d'autres (y compris la rémunération et les débours).

## 9. Lois applicables

Les présentes conditions générales sont régies par les lois de la province ou du territoire du Canada où FedEx Trade Networks a son principal établissement. Le client reconnaît la compétence des tribunaux de cette province ou de ce territoire. L'entente de représentation et les présentes conditions sont stipulées à l'avantage des parties et de leurs ayants cause et les lient.

## 10. Autonomie des dispositions du contrat

Chacune des clauses des Conditions générales de vente est et doit être considérée comme distincte et séparable et, si, pour une raison ou pour une autre, une disposition ou une partie desdites conditions est jugée inapplicable, les autres dispositions des Conditions générales de vente resteront en vigueur et continueront de s'appliquer.